



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

Table des matières

1 INTRODUCTION	2
2 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION	2
3 PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS	3
3.1 Types de notifications	3
3.2 Membres notifiants	4
3.3 Produits visés	7
3.4 Régions ou pays concernés	8
3.5 Objectif et raison d'être	8
3.6 Normes, directives ou recommandations internationales.....	9
3.7 Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur	10
3.8 Date limite pour la présentation des observations.....	11
3.9 Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence	12
4 MOTS CLÉS DES NOTIFICATIONS	13
5 EFFORTS ENTREPRIS POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE	14
6 AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE	15

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

1 INTRODUCTION

1.1. Depuis la tenue d'un atelier sur la transparence en octobre 2007, le Secrétariat a été prié d'établir chaque année un aperçu de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS.² Ce document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3). Il présente des renseignements dans les domaines que le Secrétariat est en mesure de suivre (tels que la désignation des points d'information et des autorités responsables des notifications ou la distribution des notifications) mais ne porte pas sur ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

1.2. Étant donné que l'OMC fête cette année son vingtième anniversaire, les graphiques et les statistiques reflètent, dans la mesure du possible, la situation de 1995 à 2015.

1.3. Pour établir le présent aperçu, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS).³ Certaines données sur les notifications remontant à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS-IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juillet 2007, lorsque le SPS-IMS est devenu opérationnel. La plupart des analyses contenues dans le présent document peuvent être effectuées et mises à jour directement par les Membres ou d'autres parties intéressées, car les données sur lesquelles elles reposent sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS-IMS. Une formation pratique à l'utilisation du SPS-IMS est dispensée régulièrement dans le cadre d'activités d'assistance technique.

1.4. Le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3, ci-après "Procédures recommandées en matière de transparence") est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008.⁴ Par rapport à la version précédente adoptée par le Comité en 2002, les Procédures de 2008 relatives à la transparence comprennent les modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple s'agissant de la conformité avec des normes internationales, des délais de présentation d'observations et de la période entre la publication et l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

1.5. Les Procédures recommandées en matière de transparence ont en outre ouvert la voie à l'introduction, courant 2011, d'une procédure de communication en ligne des notifications par les Membres. Le système de présentation des notifications SPS aide les Membres à être plus précis dans leurs notifications et permet d'accélérer le processus ainsi que la distribution des notifications à tous les Membres.⁵

1.6. Bien que les modèles de notification de 2008 contiennent plus de renseignements, des améliorations sont encore possibles s'agissant de la quantité et de la qualité des renseignements effectivement fournis par les Membres dans les différents modèles de notification.

2 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

2.1. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Cet organisme est appelé "autorité responsable des notifications SPS". Au 15 septembre 2015, sur les 161 Membres de l'OMC, 153 avaient désigné une telle autorité. Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient cinq pays parmi les moins avancés (PMA) et trois pays en

² Voir les recommandations découlant de l'atelier de 2007 sur la transparence au paragraphe 44 du document G/SPS/R/47.

³ <http://spsims.wto.org/>.

⁴ Voir aussi la note de bas de page 4 du document G/SPS/7/Rev.3 où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

⁵ Voir le paragraphe 5.3 pour plus de renseignements.

développement.⁶ Il convient de noter que le nombre de pays qui ne disposent pas d'une telle autorité est le même que l'année dernière, mais qu'il y a eu des modifications: la Guinée a désigné une "autorité responsable des notifications SPS", et les Seychelles ont accédé à l'OMC et rejoint la liste des Membres qui n'en ont pas.

2.2. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Au 15 septembre 2015, sur les 161 Membres de l'OMC, 157 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information, soit 2 de plus que l'année précédente.⁷ Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient trois pays parmi les moins avancés (PMA) et un pays en développement. Vingt-neuf Membres ont identifié plusieurs points d'information SPS.

2.3. Les renseignements les plus récents sur les autorités responsables des notifications et les points d'information des Membres peuvent être consultés dans le SPS-IMS en cliquant sur "Points d'information/Autorités responsables des notifications" dans la barre de menu à gauche.

3 PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

3.1. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures recommandées en matière de transparence détaillent les procédures de notification que les Membres doivent suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

3.1 Types de notifications

3.2. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda, des révisions ou des suppléments peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.⁸ Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale, par exemple si les produits visés par la réglementation projetée sont modifiés ou si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé, ou encore si une mesure notifiée est entrée en vigueur. Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse. Une révision permet de remplacer une notification existante, par exemple si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.

3.3. Au 15 septembre 2015, les Membres avaient présenté⁹ 12 771 notifications ordinaires, 1 725 notifications de mesures d'urgence et 4 545 addenda et corrigenda concernant des notifications de ces 2 types. Pendant l'année écoulée (du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015), ils ont présenté un total de 1 761 notifications, dont 1 167 notifications ordinaires, 138 notifications de mesures d'urgence, 455 addenda et corrigenda concernant des notifications de ces 2 types et 1 supplément.

3.4. En avril 2004, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures SPS notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 15 septembre 2015, 19 suppléments avaient été distribués. Seul un supplément a été communiqué en 2015. Il est intéressant de noter que le mécanisme identique pour l'échange de traductions des réglementations OTC notifiées, lancé en janvier 2008, a déjà donné lieu à la notification de plus de 248 suppléments, dont seulement 4

⁶ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse (ldb@wto.org). Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche.

⁷ Ces Membres sont le Monténégro et le Tchad.

⁸ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les Procédures recommandées en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

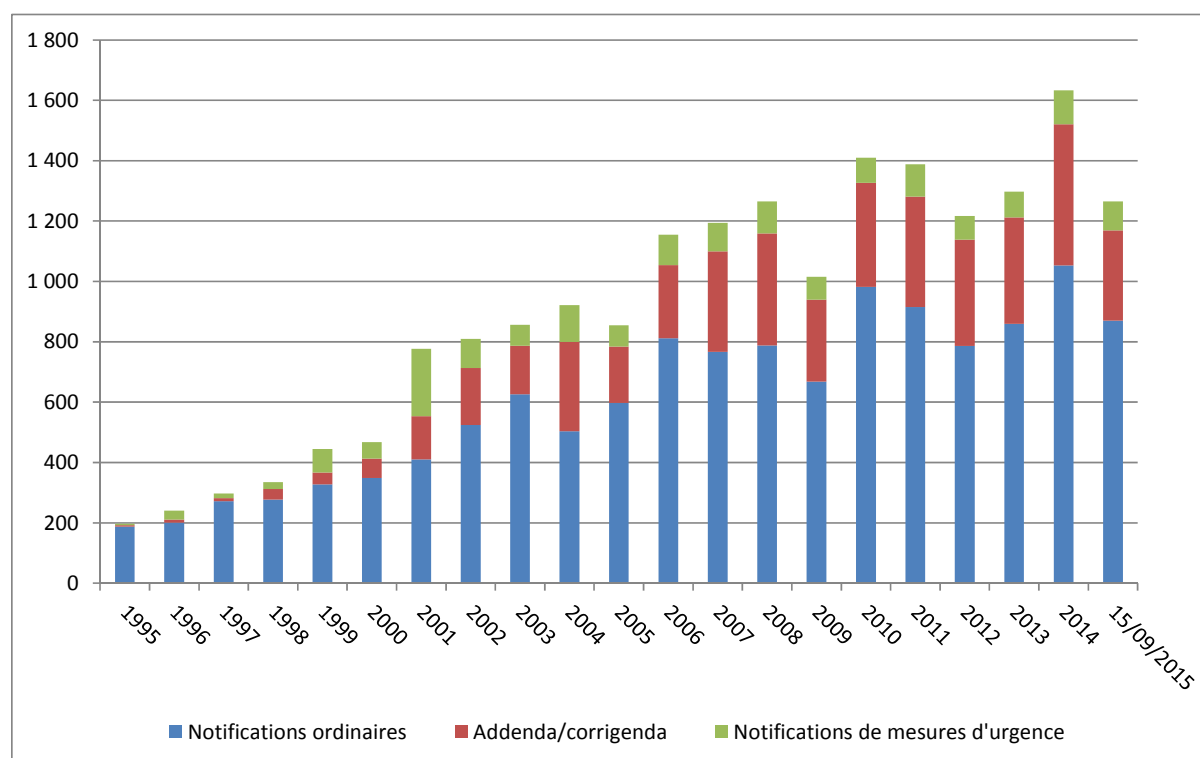
⁹ Aux fins de la présente note, la présentation est la date de distribution.

cette année. Les raisons pour lesquelles les Membres communiquent si peu de suppléments dans le domaine SPS n'apparaissent pas clairement.

3.5. En outre, en juin 2002, le Comité SPS a adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Au 15 septembre 2015, seulement deux notifications en matière d'équivalence avaient été distribuées, l'une du Panama en 2007 et l'autre de la République dominicaine en 2008. Aucune notification en matière d'équivalence n'a été distribuée par les Membres de l'OMC depuis 2008.

3.6. Au total, 19 062 notifications de tous types ont été présentées à l'OMC entre le 1^{er} janvier 1995 et le 15 septembre 2015. Comme le montre le graphique 1, d'une manière générale leur nombre a eu tendance à augmenter au cours des 20 dernières années, avec un pic de 1 410 en 2010, puis un léger recul au cours de la période 2011-2013. En 2014, le nombre de notifications a culminé à 1 633. Il a augmenté aussi en 2015, puisque 276 notifications supplémentaires ont été présentées pour la période allant du milieu de septembre 2014 au milieu de septembre 2015 par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

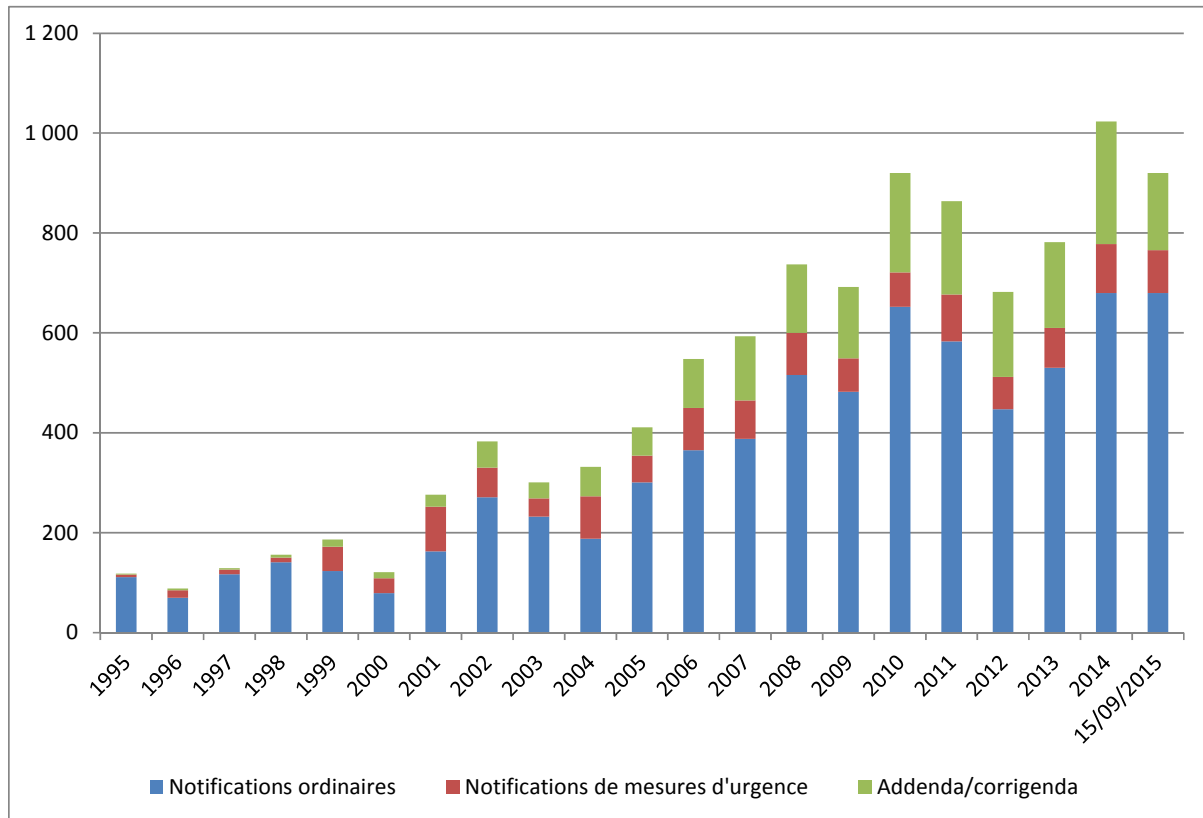
Graphique 1 – Notifications présentées par année



3.2 Membres notifiants

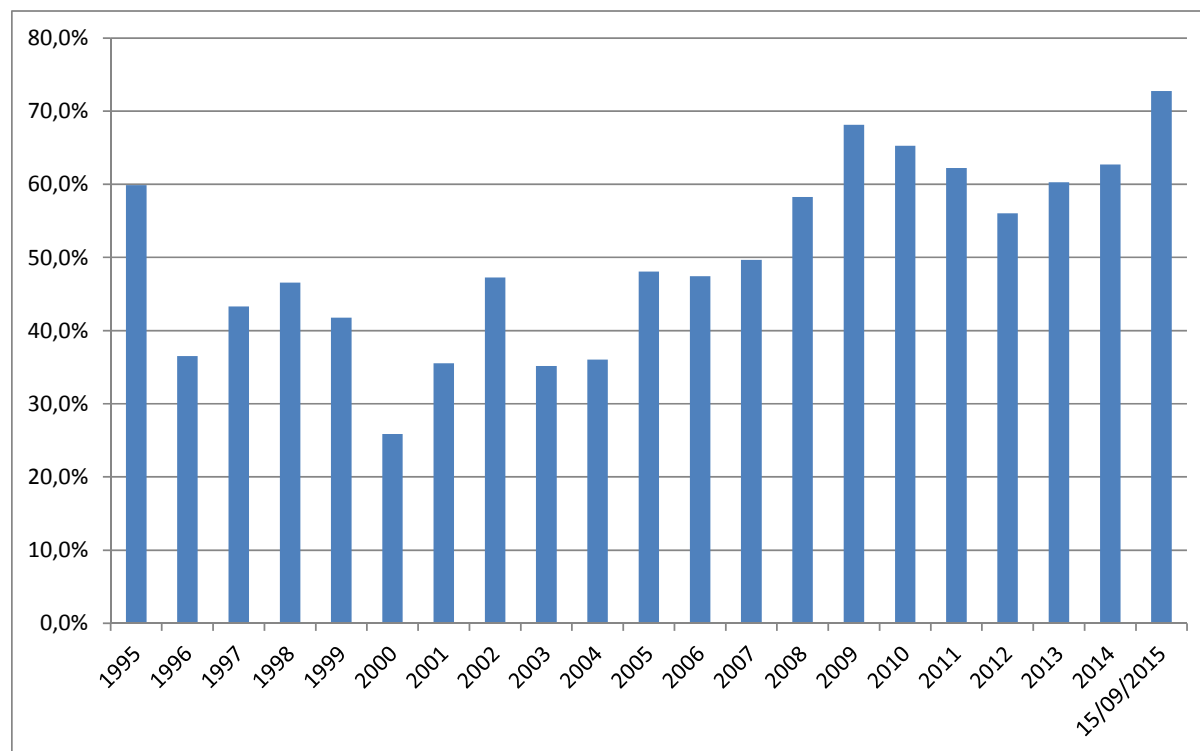
3.7. Au 15 septembre 2015, sur les 161 Membres de l'OMC, 119 (69%) avaient présenté au moins une notification à l'OMC. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 15 pays en développement et 17 PMA, ainsi qu'un pays développé. En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont pas présenté de notification; cependant, la plupart des mesures SPS sont notifiées par l'Union européenne au nom de tous ses États membres.¹⁰

¹⁰ Voir le document G/SPS/GEN/456 concernant les procédures de notification pour l'Union européenne et ses États membres.

Graphique 2 – Notifications des pays en développement Membres (y compris les PMA)

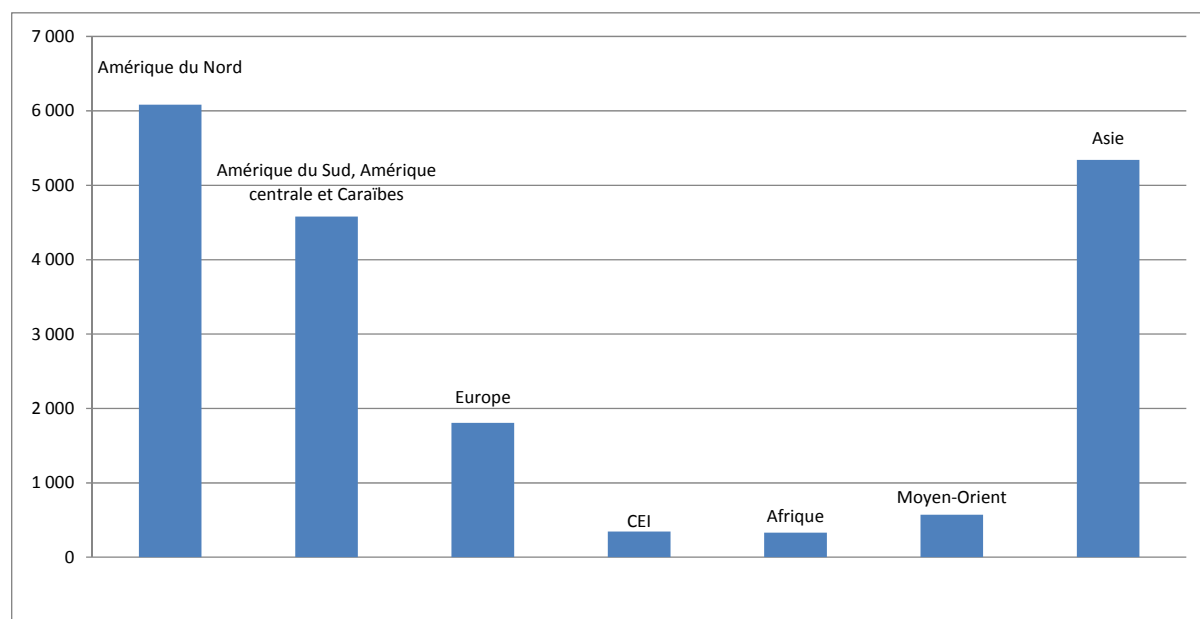
3.8. Le graphique 2 montre l'augmentation constante des notifications en provenance des pays en développement (y compris les PMA) depuis 1995. En corrélation avec la variation du nombre total de notifications présentées depuis 2010, après le pic de cette année-là, les chiffres ont chuté pour les années 2011-2013. Malgré cela, un nouveau pic a été atteint en 2014, dépassant pour la première fois 1 000 notifications. La part des notifications des pays en développement a quelque peu varié depuis 1995 (voir le graphique 3). Elle a toujours été supérieure à 50% depuis 2007, atteignant son maximum de 68% en 2009. Bien que ce pourcentage ait diminué depuis, en 2012 il a commencé à augmenter à nouveau de façon constante, et cette hausse se poursuit en 2015. Du milieu de septembre 2014 au milieu de septembre 2015, les pays en développement représentaient une part dans le total des notifications de 7,5% plus importante que pour la même période l'année précédente. La part des notifications des PMA n'a jamais dépassé le pic de 2,1% atteint en 2013, mais pour l'année 2015 jusqu'au milieu de septembre elle représente 1,4%, soit une augmentation en termes nominaux de 10 à 18 notifications depuis l'année précédente.

Graphique 3 – Part des notifications des pays en développement Membres (y compris les PMA)



3.9. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que depuis 20 ans la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie par l'Asie, puis par la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.¹¹

Graphique 4 – Notifications par région géographique (de 1995 au milieu de septembre 2015)



¹¹ Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse (ldb@wto.org). Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche.

3.10. Les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 15 septembre 2015 sont indiqués dans le tableau 1. Les Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications au cours de l'année écoulée (du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015) sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 1. Membres qui ont présenté le plus de notifications depuis 1995

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
États-Unis d'Amérique	2 695	21%	Philippines	180	10%
Chine	1 115	9%	Albanie	160	10%
Brésil	1 083	8%	Nouvelle-Zélande	113	7%
Canada	963	8%	États-Unis d'Amérique	83	5%
Pérou	555	4%	Colombie	76	5%
Union européenne	496	4%	Ukraine	72	4%
Corée, République de	496	4%	Union européenne	64	4%
Chili	479	4%	Pérou	63	4%
Japon	412	3%	Fédération de Russie	53	3%
Nouvelle-Zélande	412	3%	Thaïlande	45	2%
Taipei chinois	370	3%	Arabie saoudite, Royaume d'	41	2%
Australie	341	3%	Émirats arabes unis	41	2%
Mexique	255	2%	Chili	37	2%
Thaïlande	197	2%	Mexique	37	2%
Colombie	184	1%	Canada	32	2%

Tableau 2. Membres qui ont présenté le plus de notifications au cours de l'année écoulée (15 septembre 2014-15 septembre 2015)

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
Chine	320	27%	Philippines	26	19%
Brésil	91	8%	Fédération de Russie	16	12%
Canada	83	7%	Émirats arabes unis	16	12%
États-Unis d'Amérique	83	7%	Arabie saoudite, Royaume d'	15	11%
Japon	63	5%	Jordanie	8	6%
Pérou	59	5%	Taipei chinois	6	4%
Union européenne	46	4%	Costa Rica	6	4%
Taipei chinois	39	3%	Albanie	4	3%
Arabie saoudite, Royaume d'	36	3%	Maroc	4	3%
Corée, République de	31	3%	Nouvelle-Zélande	3	2%

3.3 Produits visés

3.11. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent indiquer les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et devraient fournir les codes correspondants du SH. La plupart des Membres ont fait part de leur souhait que ces codes soient fournis par leurs partenaires commerciaux.¹²

3.12. Depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications lorsqu'ils ne sont pas fournis par le Membre concerné.¹³

¹² Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

¹³ Ces renseignements sont maintenant disponibles dans le SPS-IMS.

3.13. À titre simplement indicatif, le tableau 3 montre, au niveau à deux chiffres du SH, les produits le plus souvent visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence.

Tableau 3. Codes du SH affectés aux notifications

Code du SH	Notifications ordinaires Désignation	Nombre	Part du total
(06)	Plantes vivantes et produits de la floriculture	1 159	10%
(02)	Viandes et abats comestibles	1 116	10%
(01)	Animaux vivants	987	9%
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	884	8%
(08)	Fruits à coques comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	843	8%

Code du SH	Mesures d'urgence Désignation	Nombre	Part du total
(01)	Animaux vivants	973	25%
(02)	Viandes et abats comestibles	970	25%
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	579	15%
(05)	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	436	11%
(23)	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	214	6%

3.4 Régions ou pays concernés

3.14. Dans les Procédures recommandées en matière de transparence, il est demandé aux Membres d'indiquer les régions ou les pays les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Ces procédures contiennent une option modifiée pour la saisie de données dans cette rubrique, pour laquelle les Membres sont invités soit à cocher la case "tous les partenaires commerciaux", soit à fournir des renseignements sur les régions ou pays spécifiques susceptibles d'être concernés.

3.15. Il ressort de l'analyse des notifications présentées entre le 15 septembre 2014 et le 15 septembre 2015 que 14% des notifications ordinaires indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, tandis que la case "tous les partenaires commerciaux" était cochée dans 86% d'entre elles. Par contre, 88% des notifications de mesures d'urgence indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, et seulement 12% de ces notifications comportaient l'indication "tous les partenaires commerciaux". Cela est dû au fait que les mesures d'urgence sont souvent notifiées en réponse à l'apparition de maladies dans des pays, territoires ou régions spécifiques.

3.16. La compréhension et la tâche des autres Membres seraient facilitées si les Membres notifiants étaient plus précis quant aux régions ou pays susceptibles d'être concernés. Il est toutefois compréhensible que les Membres qui présentent des notifications hésitent à désigner spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être concernés, par crainte de ne pas apprécier cette possibilité avec exactitude.

3.5 Objectif et raison d'être

3.17. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées, en choisissant parmi les cinq options suivantes: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. Ces objectifs correspondent à la définition d'une mesure SPS figurant au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

3.18. Le tableau 4 indique le nombre total de fois où chaque objectif a été cité dans des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, ainsi que la part que cela représente. Il convient cependant de noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs

objectifs. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où l'objectif spécifique a été attribué, que les notifications identifient ou non plusieurs objectifs.

3.19. Pour les notifications ordinaires, l'objectif le plus fréquemment cité est la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tandis que pour les notifications de mesures d'urgence c'est la santé des animaux.

Tableau 4. "Objectifs" des mesures SPS notifiées pendant la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015

Notifications ordinaires	Notifications	Part
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	919	64%
Préservation des végétaux	191	13%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	144	10%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	98	7%
Santé des animaux	87	6%
Notifications de mesures d'urgence	Notifications	Part
Santé des animaux	90	41%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	54	25%
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	52	24%
Préservation des végétaux	24	11%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	0	0%

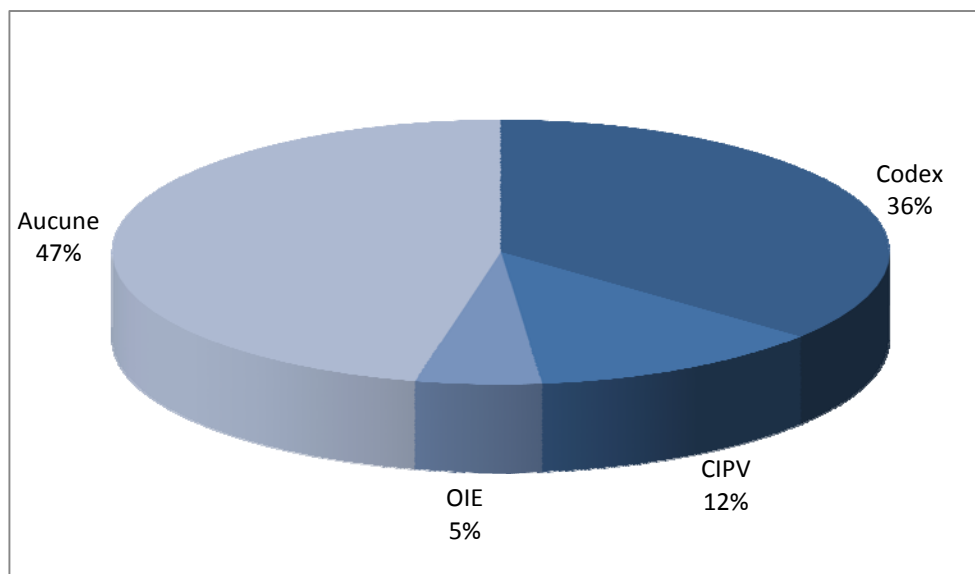
3.6 Normes, directives ou recommandations internationales

3.20. L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale adoptée par le Codex, la CIPV ou l'OIE. Toutefois, dans les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celles-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Les modèles de notification visent aussi à obtenir de la part des Membres plus de précisions sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes.

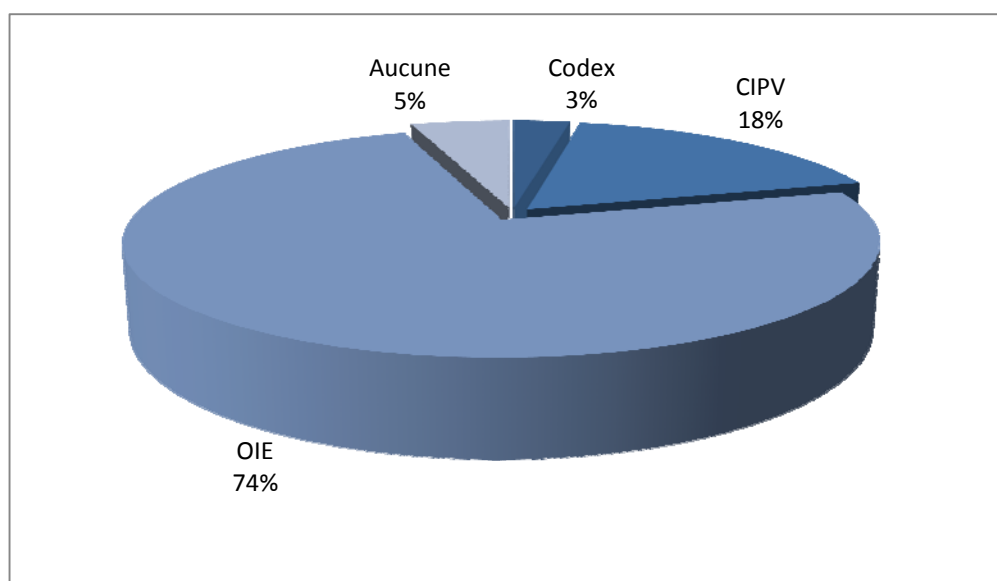
3.21. En ce qui concerne les notifications ordinaires distribuées pendant la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015, le graphique 5 indique que, dans 47% des cas, les Membres n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la nouvelle mesure notifiée. Parmi les notifications restantes, 36% mentionnent le Codex, 12% la CIPV et 5% l'OIE.

3.22. Le graphique 6 montre que, pendant la même période, seulement 5% des notifications de mesures d'urgence n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la mesure notifiée, tandis que 74%, 18% et 3% ont indiqué que l'OIE, la CIPV et le Codex, respectivement, avaient une norme internationale pertinente. Il est rassurant de voir que les normes internationales pertinentes visent beaucoup de situations d'urgence, offrant ainsi aux gouvernements des orientations précieuses sur la manière d'agir pour protéger la santé humaine dans ces situations.

Graphique 5 – Notifications ordinaires faisant référence à une norme internationale pertinente



Graphique 6 – Notifications de mesures d'urgence faisant référence à une norme internationale pertinente



3.23. Le modèle de notification comprend une rubrique dans laquelle il est demandé si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente. Pendant la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015, sur les 53% de notifications ordinaires mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente en rapport avec la mesure, 64% ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente. Durant la même période, sur les 95% de notifications de mesures d'urgence mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente, 99% ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente.

3.7 Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur

3.24. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais. Sauf en cas d'urgence, les Membres sont aussi tenus de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Le paragraphe 3.2 de

la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre dispose que ce délai "sera interprét[é] comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois".¹⁴

3.25. Le modèle de notification ordinaire qui figure dans les Procédures recommandées en matière de transparence comporte des champs distincts qui permettent d'indiquer la "date projetée pour la publication", la "date projetée pour l'adoption" et la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur.

3.26. Pendant la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015, 21% des notifications ordinaires (soit 243 notifications) indiquaient une date spécifique pour l'adoption, 18% (soit 214 notifications) pour la publication et 21% (soit 249 notifications) pour l'entrée en vigueur. En d'autres termes, la majorité des notifications ordinaires n'indiquent pas de dates spécifiques dans ces trois champs. Dans certains cas, ces dates ne sont pas encore fixées au moment de la notification, étant donné que la nature et la portée des observations reçues sur la mesure projetée peuvent influencer sur les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur. Pendant la même période, la case indiquant un délai de 6 mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur avait été cochée dans seulement 59 notifications ordinaires (soit 5%).

3.27. S'agissant des notifications qui indiquaient une date d'entrée en vigueur spécifique, 44% (soit 107 notifications) indiquaient qu'il y avait un délai entre la date de distribution et la date projetée pour l'entrée en vigueur, qui était en moyenne de 119 jours. Cette moyenne masque une grande disparité, car les délais indiqués dans les notifications allaient de 1 à 1 092 jours. En outre, plus de la moitié des notifications, à savoir 51% (soit 126 notifications), mentionnaient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de distribution du document, et pour 49% des mesures concernées (soit 62) il était indiqué qu'il s'agissait de mesures de facilitation des échanges.

3.28. Comme il est prévu dans les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres notifiants font parfois suivre leur notification initiale d'un addendum pour signaler aux Membres l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure qui a été notifiée. Au cours de la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015, quelque 61% des addenda signalaient l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une réglementation (voir le tableau 6).

3.8 Date limite pour la présentation des observations

3.29. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Les Procédures recommandées en matière de transparence disposent qu'un délai de 60 jours devrait être prévu pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. Dans les cas où les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles de notification prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.¹⁵ Entre le 15 septembre 2014 et le 15 septembre 2015, cette case a été cochée dans 58% (680) des notifications ordinaires.

3.30. L'analyse des notifications communiquées pendant la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015 montre que quelque 17% des notifications n'indiquaient pas de délai pour la présentation d'observations (voir le tableau 5). Lorsqu'un délai était prévu, il était en moyenne de 55 jours entre la date de distribution de la notification et la date limite pour la présentation des observations. En moyenne, les pays développés et les pays en développement Membres prévoient des délais semblables (57 et 55 jours, respectivement) pour la présentation des observations. Ces chiffres sont proches de ceux de la période correspondante l'année dernière, comme en témoigne le délai moyen pour tous les Membres (55 jours cette année, 56 l'année précédente).

¹⁴ WT/MIN(01)/17.

¹⁵ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

Tableau 5. Délai pour la présentation des observations indiqué dans les notifications ordinaires (15 septembre 2014-15 septembre 2015)

Tous les Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	1 167	-
Délai non indiqué/inexistant	201	17%
Fin du délai avant la date de distribution	5	0,4%
Délai existant	967	83%
Délai moyen accordé	55	
Pays développés Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	312	-
Délai non indiqué/inexistant	92	29%
Fin du délai avant la date de distribution	1	0,3%
Délai existant	220	71%
Délai moyen accordé	57	
Pays en développement Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	855	-
Délai non indiqué/inexistant	109	13%
Fin du délai avant la date de distribution	4	0,5%
Délai existant	746	87%
Délai moyen accordé	55	

3.31. Il convient de noter qu'aucun délai pour la présentation d'observations ne doit être prévu dans le cas des mesures qui facilitent les échanges. Le modèle de notification comporte une case à cocher si la notification concerne une mesure de facilitation des échanges. Entre le 15 septembre 2014 et le 15 septembre 2015, cette case a été cochée dans 19% des notifications. En outre, comme les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale, aucun délai n'est censé être indiqué pour cette catégorie de mesures.

3.32. Bien que les Membres soient tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or des préoccupations ont été exprimées au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte lui-même des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour présenter des observations.

3.33. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, depuis février 2008 les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique de la réglementation notifiée. Le texte communiqué pourra alors être consulté sous forme électronique par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.¹⁶ Entre le 15 septembre 2014 et le 15 septembre 2015, environ 88% des notifications présentées (91% des notifications ordinaires et 70% des mesures d'urgence) permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des réglementations notifiées au moyen de ce mécanisme. Les Membres souhaiteront peut-être rappeler l'existence de ce mécanisme à leurs autorités responsables des notifications.

3.34. De nombreux Membres incluent un hyperlien vers leur propre version électronique de la réglementation notifiée dans le texte de la notification, en plus du mécanisme susmentionné ou à la place de celui-ci.

3.9 Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence

3.35. Suivant les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent choisir parmi plusieurs options la raison pour laquelle ils présentent un addendum. Le tableau 6 ci-après indique la part représentée par chacune de ces options pour la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015:

¹⁶ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 22 et annexe C.

Tableau 6. Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda¹⁷

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda	Nombre	Part
Notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation	270	61%
Modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié	90	20%
Autre: fournir une brève description	40	9%
Modification de la date limite pour la présentation des observations	32	7%
Retrait d'une réglementation projetée	9	2%
Autres	3	1%

4 MOTS CLÉS DES NOTIFICATIONS

4.1. Avec le SPS-IMS, toutes les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 70 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés portent sur les objectifs de la notification (sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.) mais aussi sur des spécificités additionnelles (pesticides, limites maximales de résidus (LMR), etc.).

4.2. Comme le montre le tableau 7, les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires pour l'année passée sont, par ordre décroissant: santé humaine, sécurité sanitaire des produits alimentaires, additifs alimentaires, pesticides et limites maximales de résidus (LMR). Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont, par ordre décroissant: santé des animaux, maladies des animaux, régions exemptes de parasites ou de maladies, grippe aviaire et zoonoses. Il convient cependant de noter que la plupart des notifications sont associées à plusieurs mots clés. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où chaque mot clé a été attribué, que l'objectif correspondant soit identifié spécifiquement dans la notification elle-même ou pas.

Tableau 7. "Mots clés" relatifs aux mesures SPS notifiées pendant la période allant du 15 septembre 2014 au 15 septembre 2015

Notifications ordinaires	Notifications
Santé des personnes	927
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	921
Additifs alimentaires	341
Pesticides	281
Limites maximales de résidus (LMR)	264
Préservation des végétaux	217
Parasites	192
Protection du territoire	98
Santé des animaux	89
Contaminants	67
Notifications de mesures d'urgence	Notifications
Santé des animaux	85
Maladies des animaux	96
Régions exemptes de parasites ou de maladies	77
Grippe aviaire	70
Zoonoses	69
Santé des personnes	54
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	51
Préservation des végétaux	25
Parasites	23
Protection du territoire	14

¹⁷ Plusieurs raisons peuvent s'appliquer à une même notification.

5 EFFORTS ENTREPRIS POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE

5.1. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est problématique pour de nombreux Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et de tirer parti d'un système de transparence. C'est l'un des domaines dans lesquels les Membres ont demandé une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.¹⁸

5.2. Le SPS-IMS a été lancé en octobre 2007 essentiellement pour remédier à ces difficultés. Son interface trilingue permet de consulter les renseignements les plus récents sur les notifications ainsi que sur les points d'information et les autorités nationales responsables des notifications. Elle contient aussi des renseignements sur des problèmes commerciaux spécifiques et sur d'autres documents SPS. Elle facilite les recherches suivant certains besoins ou intérêts, ainsi que l'élaboration de rapports ou de résumés qui peuvent être communiqués aux parties intéressées.

5.3. Depuis 2011, le SPS NSS permet aux autorités nationales responsables des notifications de remplir et de présenter les notifications SPS en ligne. Grâce à ce système, il sera possible d'obtenir des notifications plus précises et plus complètes et de réduire sensiblement le délai nécessaire à leur distribution par l'OMC. Les Membres intéressés peuvent demander au Secrétariat un nom d'utilisateur et un mot de passe pour leurs autorités nationales responsables des notifications.¹⁹ À ce jour, 66 Membres ont demandé un accès à ce système, et 37 d'entre eux ont déjà présenté officiellement des notifications par l'intermédiaire du SPS NSS.

5.4. Le Secrétariat de l'OMC dispense une formation sur le SPS-IMS et le SPS NSS dans le cadre de ses programmes d'assistance technique. Une formation "pratique" et hautement interactive, axée en particulier sur l'utilisation du SPS-IMS et du SPS NSS, a été assurée lors d'un atelier sur la transparence organisé en octobre 2012, et un autre atelier de ce type aura lieu en octobre 2015.

5.5. Par ailleurs, un manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications donne des indications sur les thèmes suivants: comment établir une notification, comment gérer les notifications reçues, comment avertir les parties prenantes et comment rédiger des lettres standard. Ce manuel est disponible en anglais, en français et en espagnol. Il peut être demandé en version papier au Secrétariat de l'OMC et téléchargé en version électronique sur le portail SPS du site Web de l'OMC.²⁰

5.6. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a financé plusieurs projets visant à augmenter la transparence en améliorant la coordination entre organismes au niveau national et/ou régional, et en renforçant les liens entre organismes gouvernementaux et secteur privé. En 2011, le STDF a mis au point un outil d'aide à la décision concernant les priorités SPS pour l'accès aux marchés.²¹ Cet outil, basé sur l'analyse décisionnelle multicritères (ADM), aide les pays à déterminer des priorités et à faire des choix entre les besoins concurrents en matière de renforcement des capacités dans le domaine SPS, dans un contexte de ressources limitées. Il a été mis en œuvre dans plus d'une dizaine de pays et a largement contribué à promouvoir et à créer des liens entre le secteur public et le secteur privé. En 2012, le STDF a achevé une étude sur les mécanismes nationaux de coordination en matière SPS en Afrique, afin d'identifier les facteurs qui contribuent à une coordination réussie, de faire des suggestions et de donner des indications en vue de soutenir l'établissement et le fonctionnement des mécanismes de coordination SPS à l'avenir.²²

¹⁸ Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

¹⁹ Deux noms d'utilisateurs et mots de passe sont fournis (un identifiant de *présentation* et un identifiant *secondaire*). Seul l'identifiant de présentation permet de présenter officiellement la notification au Répertoire central des notifications, mais l'identifiant secondaire permet à d'autres personnes de saisir des renseignements et de réviser le projet de notification.

²⁰ Le Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS peut être téléchargé à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

²¹ <http://www.standardsfacility.org/sps-market-access-prioritization>.

²² <http://www.standardsfacility.org/stdf-publications>.

6 AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

6.1. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels le Secrétariat n'est pas en mesure de donner un aperçu. Il s'agit par exemple des questions suivantes:

- a. Dans quelle mesure les Membres publient-ils sans tarder un avis sur leur projet d'adoption d'une réglementation déterminée (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- b. Dans quelle mesure des traductions en anglais, espagnol ou français des projets de réglementation sont-elles disponibles (paragraphe 8 de l'Annexe B)?
- c. Dans quel délai les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires (paragraphe 3 et 5 c) de l'Annexe B)?
- d. Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte (paragraphe 5 d) de l'Annexe B)?

6.2. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, comme ces renseignements ne sont pas communiqués de façon systématique, il n'a pas été possible de donner plus de détails. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.
